



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-087

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-06-02-002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire. (4 pages)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-04-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP804571461 AAFP01 (3 pages)

Page 8

01-2020-04-14-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804571461 AAFP01 (3 pages)

Page 12

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-06-02-002

ARRÊTÉ

portant délégation de signature de M. Philippe
BEUZELIN,
secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTÉ
portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN,
secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
en matière d'ordonnancement secondaire.

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 14 avril 2020 nommant Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire, modifié par arrêté du 20 avril 2020,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et de l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à Mme Lucie ROESCH, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN et de Mme Lucie ROESCH, cette délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN, de Mme Lucie ROESCH et de Mme Pascale PREVEIRAULT, cette délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

Article 3

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans le strict respect des centres de coût qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition, aux responsables desdits centres de coût dans les conditions figurants aux articles suivants.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216, 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, délégation de signature est donnée à Mme Françoise TRIQUET, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Belley et de la résidence de Mme la sous-préfète

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des

programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

Article 5

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216 et 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Mme Pauline VIANEY, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de GEX et de la résidence de M. le sous-préfet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à M. Angelo PICCILLO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua.

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Gex et de Nantua.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, directrice de cabinet, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence, imputées sur les programmes 207 (sécurité routière) et 354 hors titre 2.

Article 7

Délégation est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

Article 9

Délégation est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de sa direction relevant des programmes 207 (sécurité routière).

Article 11

Délégation est donnée à Mme Françoise SOLDANI, directrice des ressources humaines et du patrimoine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement,

l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses du BAIB, imputées sur le programme 354, dans la limite de 1 500 €.

Sont exclues de la délégation :

- les décisions attributives de subvention,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- les décisions relatives aux frais de représentation du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SOLDANI, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Catherine RAFFIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'orientation des usagers (BAOU), dans la limite de 300 €,
- M. Etienne BATISSE-VIGNAC, chef du bureau des ressources humaines (BRH) par intérim, dans la limite de 300 €,
- Mme Marilyn GERAY, cheffe du bureau des affaires immobilières et budgétaires (BAIB), dans la limite de 300 €,
- Mme Véronique MARTIN, adjointe à la cheffe du BAIB, dans la limite de 300 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOLDANI, de Mme Marilyn GERAY et de Mme Véronique MARTIN, la délégation est exercée par Mme Nadine RIBOT, secrétaire administrative de classe normale cheffe de la section immobilier, par M. Philippe MOREL, contrôleur technique de classe exceptionnelle chef de la section logistique et par M. Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de la section logistique, dans la limite de 300 €.

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean Paul RAVAZ, maître d'hôtel, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 354 dans la limite de 1 500 €.

Article 13

Le présent arrêté prend effet le 3 juin 2020. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

Article 14

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié ainsi qu'aux délégués mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 2 juin 2020

Le préfet,

signé

Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-04-14-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP804571461

AAFP01



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP804571461**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 décembre 2014 à l'organisme Aide aux familles et aux personnes 01,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2019, par Monsieur Cédric PILLA en qualité de Directeur,

Vu la déclaration de l'organisme Aide aux familles et aux personnes 01 du 08 décembre 2019,

Vu la réunion de présentation du projet de service de l'organisme Aide aux familles et aux personnes 01 par M. Cédric PILLA en qualité de Directeur, le 29/01/2020,

Vu la complétude du dossier au 09/04/2020,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain le 06 mars 2020,

Le préfet de l'Ain,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIDE AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES 01**, dont l'établissement principal est situé 1 rue Dallemagne 01000 BOURG EN BRESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (01)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain
le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-04-14-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804571461
AAFP01



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804571461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 9 décembre 2014 ;

Le préfet de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 17 octobre 2019 par Monsieur Cédric PILLA en qualité de Directeur, pour l'organisme Aide aux familles et aux personnes 01 dont l'établissement principal est situé 1 rue Dallemagne 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP804571461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

1/3

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (01)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale

2/3

de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.